



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Responsabilité

Assurance

Entreprise en difficulté

#RESPONSABILITÉ

● **Appréciation stricte de la faute inexcusable du transporteur terrestre**

La faute inexcusable du transporteur est la faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

Un laboratoire d'analyses – l'expéditeur – avait confié à un transporteur l'expédition d'un dossier d'appel d'offres à destination d'un établissement public. Le bordereau de remise à l'expéditeur stipulait une date impérative de livraison au 12 juillet 2010. Ayant été informé du rejet de son dossier parvenu à l'établissement public après la clôture de l'appel d'offres, l'expéditeur a assigné en dommages-intérêts le transporteur, lequel s'est prévalu de la limitation d'indemnisation du contrat type général approuvé par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999. Précisons que, selon l'article 21 de ce contrat type, pour les envois inférieurs à trois tonnes, l'indemnité pour pertes et avaries est plafonnée à 750 € par colis. L'expéditeur obtient gain de cause devant les juges du fond. La cour d'appel de Rennes condamne, en effet, le transporteur à payer à l'expéditeur la somme de 150 000 € à titre de dommages-intérêts, sous prétexte que le transporteur, en ne prenant aucune initiative pour acheminer le pli à sa destination, a manqué gravement à son obligation contractuelle, alors qu'il savait, dans la journée du 12 juillet, ne pouvoir y parvenir. En d'autres termes, elle a écarté l'application de la limitation d'indemnisation prévue par le contrat type applicable.

La cour a donc estimé que le transporteur a commis une faute lourde ou plus exactement, désormais, une faute inexcusable. La loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports a, en effet, substitué la seconde à la première comme la faute équipollente au dol dont la commission est seule à même de tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat type applicable à disposition de convention contraire (C. com., art. L. 133-8 nouv. réd. ; L. n° 2009-1503, 8 déc. 2009, art. 34-II).

En réalité, la différence entre faute lourde et faute inexcusable est ténue, même s'il semble que la faute inexcusable soit moins facile à retenir pour les juges du fond que la faute lourde. L'arrêt du 18 novembre 2014 semble confirmer cette analyse et traduit, de la part de la Cour de cassation, une approche très rigoureuse de la faute inexcusable. L'arrêt d'appel est, en effet, cassé pour défaut de base légale au regard à la fois de l'article 1150 du code civil et de l'article précité, les motifs retenus par les juges du fond étant, selon la Haute juridiction, impropres à caractériser « la faute inexcusable du transporteur, laquelle est une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ». Il semble, précisément, que l'on soit ici davantage en présence d'une faute de négligence, quoique consciente.

#ASSURANCE

● **Nullité du contrat d'assurance : rétroactivité limitée jusqu'au jour de la fausse déclaration**

Si le contrat d'assurance est annulé pour mauvaise foi lors d'une déclaration des risques intervenue en cours du contrat, la nullité ne peut remonter que jusqu'au jour de la fausse déclaration.

En l'espèce, un homme était victime, en qualité de conducteur, d'un premier accident de la circulation, le 27 juillet 2005. Le 6 mai 2006, il subissait un second accident, en qualité de passager. Les deux véhicules faisaient l'objet du même contrat d'assurance signé par la mère de la victime pour assurer son propre véhicule. Ce contrat avait fait l'objet d'avenants successifs, les 2 juillet 2005 et 5 avril 2006.

→ Com. 18 nov. 2014,
F-P+B, n° 13-23.194



↳ Lors de l'action en réparation des conséquences dommageables du second accident, le tribunal correctionnel d'Aurillac avait fait droit à la demande de nullité du contrat d'assurance, motif pris de la fausse déclaration intentionnelle de l'assurée faite lors de l'avenant du 5 avril 2006 (et portant, en l'espèce, sur l'identité du conducteur habituel du véhicule). Lors de l'action en réparation des conséquences dommageables du premier accident, la société d'assurances sollicitait sa mise hors de cause en invoquant la nullité du contrat d'assurance précédemment constatée par le tribunal correctionnel. Les juges de première instance avaient fait droit à cette demande mais leur décision fut infirmée par les juges d'appel au motif notamment que la nullité efface le contrat rétroactivement au jour où la fausse déclaration a été faite. Et cette décision est confirmée par la Cour de cassation, qui considère que « la nullité du contrat d'assurance n'a pris effet qu'à la date de la fausse déclaration intentionnelle qu'elle sanctionne ».

Cette décision apparaît parfaitement équitable et cohérente avec l'esprit du texte de l'article L. 113-8 du code des assurances qui dispose que « [...] le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ». En effet, l'objet du risque n'était pas changé avant la souscription de l'avenant puisqu'il n'y avait pas alors de fausse déclaration. La décision est, en revanche, moins intelligible avec le droit commun de la nullité qui implique l'anéantissement total du contrat. Peut-être faut-il, à l'instar de la cour d'appel dans ce dossier, reconnaître que la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances est d'une nature spéciale. D'ailleurs, alors qu'en droit commun de la nullité, l'intégralité des primes devrait être reversée à l'assuré, tel n'est pas le cas dans l'hypothèse d'une fausse déclaration intentionnelle en application de l'alinéa 2 de l'article L. 113-8 précité.

→ Crim. 2 déc. 2014,
FS-P+B, n° 14-80.933

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Liquidation judiciaire : sanction de la durée excessive de la procédure

Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

La durée excessive des liquidations judiciaires est un des fléaux bien connus des procédures collectives. Dans la présente affaire, la procédure, entamée en 1976 sous la loi du 13 juillet 1967, aura duré 35 ans, avant que le débiteur, en 2011, n'en demande (et n'en obtienne) la clôture, que lui accordera la cour d'appel de Nancy par un arrêt du 17 avril 2013 ! Et c'est pourtant cette décision que la Cour de cassation casse et annule. Mais la solution n'est choquante qu'en apparence. En réalité, justifiée en l'état des textes alors applicables, elle ouvre au débiteur, au prix d'un revirement de jurisprudence, un droit décisif, en lui permettant, malgré son dessaisissement persistant, d'agir en réparation contre l'État au titre de ses droits propres.

Pour cet arrêt, la Haute juridiction reconnaît expressément, pour la première fois, « la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer ». D'où le visa des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du protocole additionnel, lequel protège le droit au respect de ses biens. Seulement, la Cour n'admet pas que cette violation soit sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation, tout simplement parce qu'une telle sanction n'est pas prévue. D'où le visa de l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, applicable à la liquidation des biens, comme à toute procédure ou situation en cours dès la publication de cette loi (art. 190).

Ainsi, l'avancée véritable opérée par la Cour de cassation tient à l'extension de la théorie des droits propres, qui échappent au dessaisissement frappant le débiteur, lui interdisant l'exercice de toute action concernant son patrimoine tant que dure la liquidation judiciaire, à celui d'agir contre l'État en réparation du dommage causé, pour faute lourde, par le fonctionnement defectueux du service de la justice, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Quant au législateur, il avait déjà, par la loi de 2005, édicté quelques timides mesures tendant à limiter la durée des liquidations judiciaires. L'ordonnance du 12 mars 2014 a fait un pas de plus en prévoyant, et cela même pour les procédures en cours le 1^{er} juillet 2014, le prononcé de la clôture lorsque l'intérêt de la poursuite des opérations « est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels ».

→ Com. 16 déc. 2014,
FP-P+B+R+I,
n° 13-19.402



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.